

NORME INTERNATIONALE D'AUDIT 580

DECLARATIONS DE LA DIRECTION

SOMMAIRE

	Paragraphe
Introduction	1-2
Reconnaissance par la direction de sa responsabilité en matière d'établissement et de présentation des états financiers.....	3
Utilisation des déclarations de la direction comme éléments probants.....	4-9
Documentation des déclarations de la direction	10-14
Mesures à prendre en cas de refus de la direction de fournir des déclarations	15
Annexe: Exemple de lettre d'affirmation de la direction	

La Norme Internationale d'Audit ISA 580 « Déclarations de la direction » doit être lue à la lumière de la « Préface aux Normes Internationales de Contrôle Qualité, d'Audit, de Missions d'Assurance et de Services connexes », qui fixe les principes de mise en œuvre et l'autorité des Normes ISA.

Introduction

1. L'objet de la présente Norme Internationale d'Audit (*International Standard on Auditing, ISA*) est de définir des procédures et des principes fondamentaux et de préciser leurs modalités d'application concernant l'utilisation des déclarations de la direction comme éléments probants, les procédures à mettre en œuvre pour évaluer et consigner dans le dossier ces déclarations et les mesures à prendre lorsque la direction refuse de fournir les déclarations jugées nécessaires.

2. L'auditeur doit obtenir de la direction les déclarations qu'il juge nécessaires.

Reconnaissance par la direction de sa responsabilité en matière d'établissement et de présentation des états financiers

3. L'auditeur doit recueillir des éléments probants montrant que la direction prend acte de sa responsabilité dans l'établissement et la présentation sincère des états financiers conformément au référentiel comptable applicable et qu'elle a approuvé les états financiers ainsi établis. L'auditeur peut recueillir les éléments probants de l'acceptation de cette responsabilité et de l'approbation des états financiers en consultant les procès-verbaux des réunions des personnes constituant le gouvernement d'entreprise ou en obtenant une déclaration écrite de la direction ou un exemplaire signé des états financiers.

Utilisation des déclarations de la direction comme éléments probants

4. Lorsqu'il ne peut raisonnablement s'attendre à l'existence d'autres éléments probants suffisants et appropriés, l'auditeur doit obtenir des déclarations écrites de la direction sur toutes les questions significatives relatives aux états financiers. Les risques possibles de malentendus entre l'auditeur et la direction se trouvent réduits lorsque les déclarations orales de la direction sont confirmées par écrit. Les questions pouvant figurer dans une lettre de la direction ou dans une lettre de confirmation adressée à la direction par l'auditeur sont contenues dans l'exemple de lettre d'affirmation de la direction donné en annexe à la présente norme ISA.

5. Les déclarations écrites demandées à la direction peuvent se limiter aux questions qui, individuellement ou collectivement, revêtent un caractère significatif au regard des états

financiers. Pour certaines questions, il peut être nécessaire que l'auditeur expose à la direction sa conception du caractère significatif.

5a. L'auditeur doit obtenir une déclaration écrite de la direction confirmant que cette dernière:

- (a) prend acte de sa responsabilité dans la conception et la mise en œuvre d'un contrôle interne propre à prévenir et à détecter les erreurs ; et**
- (b) considère que l'effet des anomalies non corrigées contenues dans les états financiers et relevées par l'auditeur au cours de l'audit, prises individuellement ou en cumulé, n'est pas significatif au regard des états financiers pris dans leur ensemble. Un récapitulatif de ces anomalies doit être inclus dans la lettre d'affirmation ou donné en annexe à celle-ci.**

6. Au cours de l'audit, la direction est amenée à faire de nombreuses déclarations à l'auditeur, soit de manière spontanée, soit en réponse à des demandes spécifiques. Lorsque ces déclarations concernent des questions qui revêtent un caractère significatif au regard des états financiers, l'auditeur:

- (a) cherchera à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entité des éléments probants qui corroborent les déclarations de la direction ;
- (b) appréciera si les déclarations de la direction semblent plausibles et cohérentes avec les autres éléments probants recueillis (y compris les autres déclarations) ; et
- (c) déterminera si l'on peut s'attendre à ce que les personnes qui font ces déclarations connaissent bien les questions sur lesquelles elles se prononcent.

7. Les déclarations de la direction ne peuvent se substituer à d'autres éléments probants auxquels l'auditeur pourrait raisonnablement avoir accès. Par exemple, une déclaration de la direction sur le coût d'un actif ne remplace pas l'élément probant corroborant ce coût que l'auditeur est raisonnablement en mesure d'obtenir. Si l'auditeur ne parvient pas à recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur une question qui a, ou pourrait avoir, une

incidence significative sur les états financiers, alors que l'on peut normalement s'attendre à trouver ce type d'élément probant, ceci constitue une limitation de l'étendue des travaux d'audit, même si l'auditeur a obtenu une déclaration écrite de la direction sur cette question.

8. Dans certains cas, le seul élément probant disponible auquel on peut raisonnablement s'attendre est une déclaration de la direction. Par exemple, l'auditeur peut ne pas être en mesure de recueillir d'autre élément probant, qu'une déclaration de la direction, pour corroborer l'intention de cette dernière de conserver un investissement spécifique en vue de l'appréciation de sa valeur sur le long terme.

9. Lorsqu'une déclaration de la direction est contredite par d'autres éléments probants, l'auditeur doit en étudier les raisons et, le cas échéant, réévaluer la fiabilité des autres déclarations faites par la direction.

Documentation des déclarations de la direction

10. En général, l'auditeur conserve dans ses dossiers de travail la trace des déclarations de la direction, sous forme de résumé des entretiens oraux avec cette dernière, ou les déclarations écrites elles-mêmes.

11. Une déclaration écrite constitue un élément probant plus fiable qu'une déclaration orale et peut revêtir différentes formes:

- (a) une lettre d'affirmation de la direction ;
- (b) une lettre adressée à la direction par l'auditeur résumant sa compréhension des déclarations de la direction, dont cette dernière a dûment accusé réception et confirmé le contenu ; ou
- (c) une copie des procès-verbaux du conseil d'administration ou d'un organe similaire faisant état des questions concernées, ou un exemplaire signé des états financiers.

Points essentiels d'une lettre d'affirmation de la direction

12. Lorsque l'auditeur sollicite une lettre d'affirmation de la direction, il demande qu'elle lui soit envoyée directement, qu'elle contienne les informations demandées et qu'elle soit dûment datée et signée.

13. La lettre d'affirmation de la direction porte en général la même date que celle du rapport de l'auditeur. Toutefois, dans certaines situations, l'auditeur peut demander au cours de l'audit ou après la date de son rapport, par exemple à la date d'une émission de titres dans le public, une lettre d'affirmation distincte concernant des transactions particulières ou autres événements.

14. La lettre d'affirmation est en général signée par les membres de la direction de l'entité qui ont la responsabilité opérationnelle et financière (en général le président directeur général et le directeur financier), et contient des déclarations faites au mieux de leurs connaissances et en toute bonne foi. Dans certains cas, l'auditeur peut souhaiter obtenir des lettres d'affirmation d'autres membres de la direction. Par exemple, une déclaration écrite attestant de l'exhaustivité de tous les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires et des réunions du conseil d'administration ou des comités importants, de la part de la personne chargée de les conserver.

Mesures à prendre en cas de refus de la direction de fournir des déclarations

15. Lorsque la direction refuse de fournir une déclaration que l'auditeur considère nécessaire, ceci constitue une limitation de l'étendue des travaux d'audit et l'auditeur doit exprimer une opinion avec réserve ou formuler une impossibilité d'exprimer une opinion. Dans de tels cas, l'auditeur évalue la fiabilité des autres déclarations faites par la direction au cours de l'audit et détermine si ce refus peut avoir d'autres incidences sur son rapport.

Exemple de lettre d'affirmation de la direction

Le modèle de lettre suivant ne se veut pas une lettre standard. Les déclarations de la direction varieront d'une entité à une autre et d'une période à l'autre.

Bien que les demandes de déclarations adressées à la direction sur une variété de questions puissent servir à attirer son attention sur celles-ci et, par conséquent, inciter cette dernière à examiner plus en détail ces questions qu'elle ne le ferait habituellement, l'auditeur garde à l'esprit que l'utilisation des déclarations de la direction comme éléments probants est soumise à certaines limites décrites dans cette Norme ISA.

(Papier à en-tête de l'entité)(A l'attention de l'auditeur) (Date)

Cette lettre d'affirmation s'inscrit dans le cadre de votre audit des états financiers de la société ABC pour l'exercice clos le 31 décembre 20X1 visant à exprimer une opinion sur l'image fidèle que donnent les états financiers (la présentation sincère, dans tous leurs aspects significatifs,) de la situation financière de la société ABC au 31 décembre 20X1, ainsi que du résultat de ses opérations et des mouvements de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément à... » (indiquer le référentiel comptable applicable).

Nous sommes responsables⁽¹⁾ de l'établissement et de la présentation sincère des états financiers, conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable).

Nous vous confirmons, au mieux de nos connaissances et en toute bonne foi, les déclarations suivantes:

Indiquer ici les déclarations concernant l'entité, qui peuvent notamment viser des aspects suivants :

⁽¹⁾ Si nécessaire, ajouter « au nom du conseil d'administration (ou d'un organe similaire) »

- Nous n'avons connaissance d'aucune irrégularité impliquant la direction ou les employés ayant un rôle important dans le fonctionnement du contrôle interne ou susceptible d'avoir une incidence significative sur les états financiers.
- Nous vous avons présenté tous les livres comptables, toute la documentation y afférente et tous les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires et des réunions du conseil d'administration (en l'occurrence ceux des réunions qui se sont tenues le 15 mars 20X1 et le 30 septembre 20X1, respectivement).
- Nous confirmons l'exhaustivité des informations fournies concernant l'identification des parties liées.
- Nous confirmons que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, y compris des omissions.
- Notre société s'est conformée à toutes les dispositions des accords contractuels dont le non-respect pourrait avoir une incidence significative sur les états financiers. Nous n'avons connaissance d'aucune violation des règles des autorités de contrôle susceptible d'avoir une incidence significative sur les états financiers.
- Les éléments suivants ont été correctement enregistrés et, si nécessaire, ont fait l'objet d'une information appropriée fournie dans les états financiers :
 - (a) identité des parties liées, ainsi que les soldes et opérations entre celles-ci ;
 - (b) pertes résultant d'engagements de vente ou d'achat ;
 - (c) accords et options de rachat d'actifs précédemment vendus ;
 - (d) actifs donnés en garantie.
- Nous n'avons aucun projet ou intention susceptible d'altérer de manière significative la valeur des actifs et des passifs reflétés dans les états financiers ou leur classification.
- Nous n'avons aucun plan visant à abandonner des lignes des produits ou d'autres plans ou intentions qui auraient pour résultat d'aboutir à un stock excédentaire ou obsolète, et aucun stock n'est comptabilisé pour un montant supérieur à sa valeur nette de réalisation.
- La société a un titre de propriété pour tous ses actifs et aucun n'a été nanti ou hypothéqué ou ne fait l'objet de sûretés ou de servitudes, à l'exception de ceux mentionnés dans la note X aux états financiers.

- Nous avons enregistré ou décrit, selon le cas, tous les passifs, y compris les engagements réels ou potentiels, et nous avons indiqué dans la note X aux états financiers toutes les garanties accordées aux tiers.
- A l'exception de ... décrit dans la note X aux états financiers, aucun événement postérieur à la date de clôture ne s'est produit qui nécessiterait un ajustement des états financiers, ou une mention dans ceux-ci ou dans une note annexe auxdits états.
- Le litige avec la société XYZ a été réglé pour un montant total de XXX, correctement provisionné dans les états financiers. Aucune autre réclamation concernant un contentieux n'a été reçue ou n'est actuellement attendue.
- Il n'existe pas d'accord formel ou informel de compensation relatif à l'un quelconque de nos comptes de trésorerie ou de portefeuille. A l'exception des accords décrits dans la note X aux états financiers, nous n'avons aucune autre ligne de crédit autorisée.
- Les options et accords de rachat de nos propres actions, ainsi que le capital réservé pour des options, des bons de souscription d'actions, des conversions ou autres exigences ont été correctement enregistrés ou décrits dans les états financiers.

(Président Directeur général)

(Directeur financier)